



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 17.09.2024**

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Charleval  
En exercice : 13  
Présents : 7  
Votants : 8

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves  
13/09/2024

Absents excusés : BRONDOLIN Christian, GUY Ghislaine, PIOTR Fanny et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : /

Secrétaire de séance : FAURE Nathalie

**OBJET** : Ajustements proposés sur le plan de financement du projet de développement du Relais Petite Enfance (RPE) « Le Petit Prince »

**2024\_33**

Le SIVU Collines Durance a signé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la MSA et les communes d'Alleins, Charleval, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Sénas et Vernègues.

Cette convention, valable jusqu'au 31 décembre 2025, a pour objectifs de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions aux services des familles et public en situation de précarité.

Pour l'année 2024, la fiche action CTG N°14 portant sur le projet d'extension du périmètre et des actions du Relais de la Petite Enfance à compter du 01/01/2025 est développée.

Par délibération N°2024\_24 du 28 mai 2024, le Comité Syndical a approuvé le schéma de développement ainsi que le plan de financement du Relais Petite Enfance « Le Petit Prince ».

**Considérant** la nécessité d'ajuster le plan de financement par rapport à la participation attribuée par le Conseil Départemental en fonction du nombre d'assistant. e maternel.le réactualisé pour l'année 2023 soit 120,

Budget de fonctionnement première année 2025	Simulation Plafond CAF 2 Etp	Simulation Actualisée 2 Etp	Simulation Espérance 2 Etp
Montant charges estimatif sur la base du plafond Cnaf (A+B)	134 710,00 €	116 000,00 €	116 000,00 €
Prestation de service (PS) Rpe*	57 925,30 €	49 880,00 €	57 925,30 €
M. renforcée (facultatif)	3 229,00 €	3 229,00 €	3 229,00 €
BT (Existant : 6 362,85 + BT offre nouvelle : 12 500 €)	18 862,85 €	18 862,85 €	18 862,85 €
SF Caf (première année) à partir de l'agrément 2023 soit 2 Etp	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
CD 13 / 90 AM	2 700,00 €	2 700,00 €	2 700,00 €
MSA			
<b>Total des co-financements (A)</b>	<b>92 717,15 €</b>	<b>84 671,85 €</b>	<b>92 717,15 €</b>
<b>Reste à charge pour les communes (B)</b>	<b>41 992,85 €</b>	<b>31 328,15 €</b>	<b>23 282,85 €</b>

Budget de fonctionnement seconde année 2026	Simulation Plafond CAF 2 Etp	Simulation Actualisée 2 Etp	Simulation Espérance 2 Etp
Montant charges estimatif sur la base du plafond Cnaf (A+B)	134 710,00 €	116 000,00 €	116 000,00 €
Prestation de service (PS) Rpe*	57 925,30 €	49 880,00 €	57 925,30 €
M. renforcée (facultatif)	3 229,00 €	3 229,00 €	3 229,00 €
BT (Existant : 6 362,85 + BT offre nouvelle : 12 500 €)	18 862,85 €	18 862,85 €	18 862,85 €
SF Caf (première année) à partir de l'agrément 2023 soit 2 Etp			
CD 13 / 120 AM	3 600,00 €	3 600,00 €	3 600,00 €
MSA			
<b>Total des co-financements (A)</b>	<b>83 617,15 €</b>	<b>75 571,85 €</b>	<b>83 617,15 €</b>
<b>Reste à charge pour les communes (B)</b>	<b>51 092,85 €</b>	<b>40 428,15 €</b>	<b>32 382,85 €</b>

Pour rappel, le budget 2023 pour le RPE est reparti ainsi :

Dépenses		Recettes	
Achats	6 520.02 €	CAF, CD13	40 379.06 €
Personnel	57 923.84 €	Communes	25 886.34 €
Dotation amortissements	1 821.54 €		
<b>TOTAL</b>	<b>66 265.40 €</b>		<b>66 265.40 €</b>

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- La Convention Territoriale Globale « Alpilles Durance ».

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** les ajustements proposés sur le plan de financement du projet de développement du Relais Petite Enfance « Le Petit Prince » ;
- **APPROUVE** la proposition de lissage sur les deux années soit 299 euros par assistante maternelle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département des Bouches du Rhône

## **DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL** **« COLLINES-DURANCE »**

**Séance du 17.09.2024**

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 8

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Charleval

Date de la convocation

13/09/2024

Présents : ADRAGNA Sandrine, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BRONDOLIN Christian, GUY Ghislaine, PIOTR Fanny et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : /

Secrétaire de séance : FAURE Nathalie

**OBJET** : Création d'un emploi non permanent – Contrat de projet

**2024\_34**

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En application des articles L.332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

**Considérant** la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) « Alpilles Durance », avec la Caisse d'Allocations Familiales du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025,

**Considérant** l'extension du périmètre du Relais Petite Enfance « Le Petit Prince » avec l'intégration de la commune d'Eyguières, l'augmentation de la charge de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la mise en place du guichet unique,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi non-permanent d'éducateur territorial de jeunes enfants, catégorie A, à temps complet,

**Considérant** que le recrutement de cet agent apportera également des bénéfices substantiels en termes de qualité de service, accessibilité, cohésion territoriale, attractivité du territoire, développement économique et réduction des inégalités pour l'ensemble des communes.

Ainsi que la mise en œuvre des missions renforcées à savoir :

- La mission de **guichet unique**
- La mission d'**analyse de la pratique**
- La mission de **promotion renforcée de l'accueil individualisé et du métier d'assistant maternel**

1. Renforcement de la qualité des services :

- **Meilleure gestion de l'augmentation de la charge de travail** : Avec l'arrivée d'une nouvelle commune, le volume de travail augmentera. Une animatrice supplémentaire permettra de maintenir un niveau de service élevé et de répondre efficacement aux besoins accrus.
- **Soutien individualisé** : Une animatrice supplémentaire permettra une attention plus personnalisée pour chaque enfant et chaque famille, garantissant ainsi des interventions plus adaptées et efficaces (car une animatrice en atelier tous les matins et une au Relais).

2. Élargissement et diversification des activités :

- **Nouveaux ateliers et animations** : Une animatrice supplémentaire permettra d'organiser davantage d'ateliers éducatifs et ludiques, enrichissant ainsi l'offre pour tous les enfants des 7 communes.
- **Meilleure répartition des tâches** : Une nouvelle animatrice pourra se spécialiser dans certaines missions notamment sur le handicap.

3. Amélioration de l'accessibilité et de la flexibilité :

- **Horaires étendus** : Une animatrice supplémentaire permettra d'étendre les horaires d'ouverture et d'accueil, rendant les services plus accessibles aux parents qui travaillent.

- **Présence renforcée** : La possibilité de déployer du personnel sur plusieurs sites ou événements en même temps, augmentant ainsi la visibilité et l'accessibilité du relais petite enfance.

#### 4. Renforcement du soutien aux professionnels de la petite enfance :

- **Formations et accompagnement** : Une animatrice en plus pourra offrir davantage de formations, de conseils et d'accompagnement aux assistantes maternelles et autres professionnels de la petite enfance, améliorant ainsi la qualité globale des services de garde sur tout le territoire.
- **Réduction de la charge mentale** : Le partage des responsabilités et des tâches administratives entre les deux animatrices réduira le stress et les risques de burn-out, assurant une meilleure continuité des services.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L. 332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

L'agent devra justifier du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DEEJE) qui est un diplôme de niveau II. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (échelle A1).

L'agent contractuel sera recruté pour une durée d'1 an, soit du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 du SIVU Collines Durance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique,
- La loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Le décret N°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **CRÉE** un emploi non permanent sur le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer

les missions d'animateur/animateur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel ; titulaire d'un Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DEEJE) de niveau II, par le biais d'un contrat de projet pour une durée déterminée d'1 an ;
- **PRÉCISE** que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département des Bouches du Rhône

## **DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL** **« COLLINES-DURANCE »**

**Séance du 17.09.2024**

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au  
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de  
Présents : 7 Charleval  
Votants : 8

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE  
13/09/2024 Hélène, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne  
et WIGT Yves

Absents excusés : BRONDOLIN Christian, GUY Ghislaine, PIOTR Fanny et  
TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : /

Secrétaire de séance : FAURE Nathalie

**OBJET** : Création d'un emploi permanent

**2024\_35**

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet compte tenu de la réussite au concours de rédacteur territorial d'un agent titulaire, d'une réorganisation des services et d'un besoin sur un poste de Responsable de la relation et du service à l'usager, Communication, Assemblées, Prévention et Formations à compter du 01 novembre 2024.

Ce poste pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (échelle B1).

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 et aux suivants du SIVU Collines Durance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique,
- La loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- Le décret N°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **CRÉE** un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Responsable de la relation et du service à l'usager, Communication, Assemblées, Prévention et Formations à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 et aux suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.09.2024

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au  
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de  
Présents : 7 Charleval  
Votants : 8

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE  
Hélène, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne  
13/09/2024 et WIGT Yves

Absents excusés : BRONDOLIN Christian, GUY Ghislaine, PIOTR Fanny et  
TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : /

Secrétaire de séance : FAURE Nathalie

**OBJET** : Modification du règlement intérieur et de la tarification de la Maison Familiale  
du centre de vacances « Les Cytises »

**2024\_36**

Monsieur le Président indique que ces modifications font suite à un réajustement des tarifs  
proposés pour les accueils de groupe.

Une tarification spécifique est appliquée pour les classes de découvertes organisées dans  
le cadre de voyages scolaires réalisés avec l'Education Nationale.

Ainsi, les accueils de groupes : clubs, associations, ACM... bénéficient des tarifs appliqués  
en demi-pension ou pension complète.

Il précise que le montant de l'option « animateur » proposée dans le cadre des classes de  
découvertes est arrondi à 135 € par jour.

Il est également proposé de préciser que le ménage des locaux indiqué pour la gestion libre de la structure est en supplément et que le tarif forfaitaire est de 150 € en fin de séjour.

Il précise que ces changements entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération N°2019\_12 du 05 mars 2019 relative à la participation financière des usagers pour la Maison Familiale du centre de vacances « Les Cytises »,
- La délibération N°2019\_13 du 05 mars 2019 relative à l'approbation du règlement intérieur de la Maison Familiale du centre de vacances « Les Cytises »,
- La délibération N°2021\_18 du 29 juin 2021 relative à la validation du règlement intérieur de la Maison Familiale du centre de vacances « Les Cytises »,
- La délibération N°2022\_34 du 20 septembre 2022 relative à la modification du règlement intérieur de la Maison Familiale du centre de vacances « Les Cytises »,
- La délibération N°2024\_02 du 29 janvier 2024 relative à la modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire de la Maison Familiale du centre de vacances « Les Cytises ».

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **AUTORISE** la modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire de la maison familiale du centre de vacances « Les Cytises » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.09.2024

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Charleval  
En exercice : 13  
Présents : 7  
Votants : 8

Date de la convocation 13/09/2024  
Présents : ADRAGNA Sandrine, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BRONDOLIN Christian, GUY Ghislaine, PIOTR Fanny et TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : /

Secrétaire de séance : FAURE Nathalie

**OBJET** : Création d'un emploi non permanent – Accroissement saisonnier d'activité

**2024\_37**

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent à temps non complet, et ce, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2024 compte tenu de la nécessité de proposer une sortie éducative aux enfants dans le cadre des accueils de loisirs intercommunaux.

Cet agent, recruté en tant que contractuel sur le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, assurera les fonctions de conducteur de bus.

Il devra justifier de la FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire) en lien avec la qualification professionnelle de conducteur routier ainsi que du titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 du SIVU Collines Durance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique,
- La loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Le décret N°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **CRÉE** un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2024 du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) pour les fonctions de conducteur de bus pour les accueils de loisirs intercommunaux ;
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.09.2024

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au  
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de  
Présents : 7 Charleval  
Votants : 8

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE  
Hélène, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne  
13/09/2024 et WIGT Yves

Absents excusés : BRONDOLIN Christian, GUY Ghislaine, PIOTR Fanny et  
TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : /

Secrétaire de séance : FAURE Nathalie

**OBJET** : Modification des statuts du SIVU Collines Durance

**2024\_38**

Monsieur le Président rappelle que la décision de modification est subordonnée à l'accord du comité syndical dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est arrêtée du représentant de l'état dans le département intéressé.

Considérant qu'il est proposé au comité syndical de modifier les statuts du SIVU comme suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Création du SIVU :**

Pas de modification sur cet article.

### **Article 2 : Objet du SIVU :**

Le SIVU dispose de la compétence « Loisirs, Enfance-Jeunesse » et assure à ce titre :

- ✓ La gestion administrative, technique et financière du contrat Enfance et Jeunesse signé avec la Caisse d'allocations familiales des Bouches du Rhône ;
- ✓ La mise en œuvre du Projet Educatif de Territoire intercommunal (PEdTI) ;
- ✓ Le soutien technique au fonctionnement de services liés à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse du territoire ;
- ✓ La gestion en régie directe du Relais des Assistantes Maternelles Intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- ✓ La mise en place d'ateliers qualitatifs en crèche et micro-crèche et de l'accueil parents enfants ;
- ✓ La prise en charge de la formation au BAFA/BAFD ;
- ✓ La gestion d'ALSH jeunes, d'un Accueil jeunes par le biais d'un marché public ;
- ✓ Un accueil sans hébergement intercommunal « les Tout Chatou » situé à Vernègues ainsi qu'un accueil avec hébergement le Centre de Vacances intercommunal « les Cytises » situé à Seyne les Alpes géré en régie directe.

### **Article 3 : Mise à disposition des locaux par les communes :**

Pas de modification sur cet article.

### **Article 4 : Nom et siège du SIVU :**

Pas de modification sur cet article.

### **Article 5 : Durée du SIVU :**

Pas de modification sur cet article.

### **Article 6 : Représentation des communes :**

Pas de modification sur cet article.

### **Article 7 : Dispositions financières :**

Pas de modification sur cet article.

### **Article 8 : Comptable public :**

Pas de modification sur cet article.

### **Article 9 : Adhésion d'une commune :**

Pas de modification sur cet article.

### **Article 10 : Retrait d'une commune :**

Pas de modification sur cet article.

### **Article 11 : Dissolution du SIVU :**

Pas de modification sur cet article.

### **Article 12 : Dispositions générales :**

Pas de modification sur cet article.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 qui indique que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement,
- L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique SIVU Collines Durance,
- La délibération N°2021\_12 du 30 mars 2021 relative à la modification des statuts du SIVU Collines Durance,
- La délibération N°2023\_08 du 31 janvier 2023 relative à la modification des statuts du SIVU Collines Durance.

#### **Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** la modification des statuts du SIVU Collines Durance. Cette décision sera notifiée aux communes membres pour avis de leurs conseils municipaux. La modification des statuts entrera en vigueur par arrêté préfectoral, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des conseils municipaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 17.09.2024**

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au  
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de  
Présents : 7 Charleval  
Votants : 8

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE  
13/09/2024 Hélène, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, REYBAUD Anne  
et WIGT Yves

Absents excusés : BRONDOLIN Christian, GUY Ghislaine, PIOTR Fanny et  
TIBALDI Roxane

Absents donnant pouvoir : /

Secrétaire de séance : FAURE Nathalie

**OBJET** : Modification du règlement intérieur des ALSH intercommunaux

**2024\_39**

Monsieur le Président indique que cette modification fait suite à la demande des services  
Pilote des Aides Financières Collectives et Individuelles de la Caisse d'Allocations  
Familiales des Bouches-du-Rhône sur la tarification spécifique appliquée au sein des  
accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) intercommunaux.

Il est demandé d'ajouter la mention suivante « Enfant porteur de handicap ou identifié à  
besoins particuliers & PAI Alimentaire » dans la colonne relative à la tarification  
spécifique.

Il précise que cet ajustement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines  
Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- La délibération N°2022\_20 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance en date du 28 juin 2022 relative à la modification du règlement intérieur de l'ALSH « Les Tout Chatou » ;
- La délibération N°2022\_31 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 20 septembre 2022 relative à la modification du règlement intérieur des ALSH intercommunaux ;
- La délibération N°2022\_36 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 18 octobre 2022 relative à la modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire des ALSH intercommunaux ;
- La délibération N°2023\_27 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 23 mai 2023 relative à la modification du règlement intérieur des ALSH intercommunaux ;
- La délibération N°2023\_34 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 26 septembre 2023 relative à la modification du règlement intérieur des ALSH intercommunaux ;
- La délibération N°2024\_16 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 08 avril 2024 relative à la modification du règlement intérieur des ALSH intercommunaux.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **AUTORISE** la modification du règlement intérieur et de la grille tarifaire des accueils de loisirs (ALSH) intercommunaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Philippe GRANGE

